

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la promotion  
de la santé et prévention  
des maladies chroniques

Bureau de la santé mentale

#### **Instruction DGS/MC4 n° 2011-66 du 11 février 2011 relative au rôle des agences régionales de la santé dans la gestion des hospitalisations d'office**

NOR : ETSP1105167J

Validée par le CNP le 11 février 2011 – Visa CNP 2011-22.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : la présente instruction a pour objet de préciser, compte tenu des compétences respectives des représentants de l'État dans les départements et des directeurs généraux des agences régionales de santé, les missions particulières incombant à ces derniers pour la gestion des hospitalisations d'office (HO). Elle explicite les réponses aux questions traitées par le groupe de travail ad hoc mis en place par la DGS avec 10 ARS en juin 2010 suite aux nombreuses interrogations formulées par les ARS sur les procédures d'HO.

*Résumé* : le rôle des agences régionales de santé (ARS) dans la gestion des hospitalisations d'office s'exerce également en période d'astreinte.

*Mots clés* : hospitalisations sans consentement – hospitalisations d'office – rôle des ARS – organisation des astreintes – questions diverses.

*Références* :

Article L. 3211-1 à L. 3223-3 du code de la santé publique (loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation) ;

Arrêté du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 1992 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

*Annexes (V)* :

Annexe I. – Textes récents relatifs à l'hospitalisation sans consentement des personnes souffrant de troubles mentaux.

Annexe II. – Réponses aux questions des ARS – 1<sup>re</sup> partie.

Annexe III. – Rappel des conditions requises pour prendre un arrêté d'HO.

Annexe IV. – Propositions d'arrêtés pour les HO en UHSA.

Annexe V. – Mallette de gestion des HO en période d'astreinte.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

## I. – ORGANISATION DES ARS POUR LA GESTION DES HO

La gestion des HO, y compris en période d'astreinte, incombe aux ARS qui assurent l'intégralité des actes préparatoires aux arrêtés préfectoraux de placement en hospitalisation d'office, y compris dans les périodes dites d'astreinte, la nuit, en fin de semaine ou lors des jours fériés, sous réserve de dispositions particulières prévues dans les protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets et les directeurs généraux des agences régionales de santé.

Il appartient aux directeurs généraux d'ARS de définir l'organisation interne de leur agence et les modalités pratiques de mise en œuvre de la réponse aux demandes préfectorales. L'impératif est d'assurer aux préfets un service de qualité, réactif et fiable. Chaque ARS détermine en son sein, en lien avec les préfets de département et les établissements de santé, son mode de gestion des HO et décide notamment s'il y a lieu de mutualiser les moyens au niveau de l'ARS ou s'il est plus adapté de maintenir une gestion départementale par les délégations territoriales.

Dans ce dernier cas, les ARS participant au groupe de travail ont jugé nécessaire d'uniformiser ou de rapprocher les pratiques départementales au sein d'une même région. A cet effet, vous trouverez ci-joint (annexe 1) un tableau rappelant la chronologie à respecter pour mettre en œuvre la procédure légale des HO dites « directes préfet » et des HO préfectorales faisant suite à une mesure provisoire du maire, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique (CSP).

Afin de faciliter les échanges avec les représentants de l'État et les établissements de santé ainsi que, le cas échéant, les établissements pénitentiaires, il serait souhaitable que chaque ARS leur fasse connaître les interlocuteurs désignés en matière d'HO au sein de l'ARS, notamment pour les périodes d'astreinte.

En outre, au cours de la réflexion menée par le groupe de travail, la demande d'un référentiel pour la gestion des astreintes a été formulée. En conséquence, une mallette d'aide à la gestion en période d'astreinte des mesures d'HO est jointe à la présente circulaire. Elle concerne notamment :

- toutes les mesures initiales d'HO ;
- les transformations d'HDT en HO ;
- les différentes actions accompagnant les décisions HO (notification au patient, informations) ;
- les réintégrations en établissement de santé.

Cette mallette comporte également des fiches d'aide à la gestion de situations exceptionnelles justifiant une gestion en urgence d'événements habituellement prévisibles (par exemple : sorties d'essai pour raisons familiales).

Je précise que la prise des arrêtés des HO non précédée par une mesure provisoire du maire (dite « mesure directe préfet ») peut devoir intervenir sans délai et qu'elle est donc incluse dans les mesures susceptibles d'être traitées au cours des astreintes.

Dans ce cas, la pratique doit rester conforme à la législation : ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt n° 03-16066 du 21 octobre 2004, « l'hospitalisation d'office est subordonnée à un arrêté préfectoral ».

À ce sujet, j'appelle votre attention sur le fait que l'arrêt rendu le 17 novembre 1997 par le Conseil d'État (arrêt GRANATA n° 15196) relatif aux mesures qui peuvent être prises en cas de danger imminent concerne un cas d'espèce ; il ne saurait fonder un mode de gestion courante consistant à hospitaliser systématiquement les personnes malades sans arrêté préfectoral, au motif que cette hospitalisation intervient pendant les périodes d'astreinte. En effet, dans cette hypothèse, des patients présentant le même état seraient traités différemment au regard du droit, non en raison de leur état de santé, mais en raison d'une organisation administrative.

Il convient également de rappeler que l'hospitalisation d'office intervenant en application de l'article D. 398 du code de procédure pénale (dans l'attente de la généralisation de la mise en place des UHSA) ne fait pas exception à l'exigence d'un arrêté préfectoral antérieur à l'hospitalisation.

D'une manière plus générale, le bon fonctionnement des astreintes suppose que soient limitées les interventions au cours de ces périodes. En conséquence, la gestion des événements prévisibles doit être anticipée, notamment pour les mesures suivantes :

- les maintiens en HO (renouvellements) ;
- les transferts ;
- les sorties d'essai et sorties accompagnées (sauf pour les sorties d'essai ou les sorties accompagnées liées à des événements imprévisibles concernant le patient) ;
- les levées d'HO (l'ordonnance de sortie que peut prononcer le juge des libertés et de la détention est d'application immédiate mais elle est notifiée directement à l'établissement de santé pour exécution et ne nécessite aucune intervention du préfet) ;
- les confirmations de transformation d'HDT en HO (en revanche, les arrêtés préfectoraux provisoires d'HO concernant des patients jusqu'alors pris en charge en HDT peuvent intervenir en urgence).

## II. – QUESTIONS DIVERSES POSÉES PAR LES ARS

### 1. Le rôle du médecin désigné par le directeur général de l'ARS dans le cadre de la procédure d'HO

La loi relative au droit des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux du 27 juin 1990 modifiée ne précise pas le rôle du médecin désigné par le directeur général de l'ARS dans la procédure d'hospitalisation d'office.

Pour autant, le rôle de ce médecin, qui ne connaît pas le patient et n'a pas qualité d'expert, ne peut consister à porter une appréciation médicale sur le bien-fondé des mesures proposées par le psychiatre hospitalier. En revanche, sa qualité de médecin facilite les contacts avec les psychiatres des établissements de santé accueillant des patients pris en charge sans leur consentement, et, le cas échéant, les échanges entre les services de la préfecture et les médecins hospitaliers.

Ce type d'interventions est suggéré par la circulaire DGS/DAGPB/MSD/99/339 du 11 juin 1999 relative aux missions des médecins inspecteurs de santé publique toujours en vigueur, qui précise que leur qualité de médecin facilite l'établissement de liens étroits avec les professionnels de la santé, notamment avec les professionnels médicaux. Pour autant, ces médecins ne sont pas seuls chargés du suivi des hospitalisations sans consentement, la même circulaire précisant que ce suivi peut être réalisé par des personnels administratifs, après contrôle de la procédure initiale par un médecin.

## **2. L'évolution d'HOPSY**

L'évolution à venir de l'application informatique HOPSY est en cours d'étude à la direction générale de la santé pour l'adapter au nouveau cadre juridique issu, notamment, de la loi HPST. Cette évolution prendra en compte l'organisation des ARS, y compris en matière d'astreinte, et les révisions nécessaires pour sécuriser les données et la transmission des informations. A cet effet, la DGS a lancé un groupe de travail, incluant des personnels des ARS, qui a pour objectif de définir un cahier des charges précisant les exigences techniques et les spécifications fonctionnelles. Les travaux de ce groupe, dont vous serez informés, devraient s'achever à la fin du premier semestre 2011, afin que la phase de réalisation puisse débuter au second semestre.

## **3. Rémunération des experts psychiatres requis par les préfets**

Jusqu'à présent, le coût des expertises sollicitées par le préfet, incluant les frais de transport, était pris en charge par les DDASS.

Il vous appartient donc désormais d'acquitter la rémunération des experts psychiatres sollicités par les préfets pour la levée des hospitalisations d'office (HO) des personnes internées à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale (art. L. 3213-8 du CSP) ou en cas de contre-expertise demandée par les préfets pour toute mesure concernant une hospitalisation d'office (levée de la mesure, autorisation d'une sortie d'essai, etc.).

## **4. Gestion des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques**

La plupart des membres des CDHP (hormis un psychiatre et un magistrat) sont désignés par le représentant de l'État dans le département (art. L. 3223-2), qui arrête la liste de la commission, l'ARS étant chargée d'en assurer le secrétariat.

La constitution de la commission, le renouvellement de ses membres et toute action permettant son fonctionnement normal relèvent de la fonction de support confiée à l'ARS en raison de sa connaissance des professionnels de santé (la commission compte trois médecins sur six membres), et des représentants des associations d'usagers. En particulier, le paiement des indemnités et des frais de leurs membres est à la charge des ARS.

## **5. Traitement du contentieux devant le juge administratif**

Les compétences requises pour un traitement de qualité du contentieux de l'annulation portant sur les décisions préfectorales impliquent que cette charge soit assumée par l'administration ou le service disposant des ressources humaines les plus qualifiées en matière juridique, qui peut être, le cas échéant, un service de la préfecture. L'objectif poursuivi consiste en effet à assurer, dans les meilleures conditions possibles, la défense de l'État. Ce point doit être précisé dans le cadre des protocoles préfets-ARS

# **III. – LES RESSOURCES DÉJÀ DISPONIBLES**

## **1. HOPSY**

### **a) Présentation**

HOPSY (dénommé HOPSYWEB dans sa version modernisée) est un logiciel de gestion qui assure, dans chaque département, le traitement automatisé des mesures d'hospitalisation sans consentement des personnes souffrant de troubles mentaux. Il a été créé par arrêté ministériel du 19 avril 1994 sur la base d'un avis de la CNIL du 29 mars 1994 et étendu à l'ensemble des DDASS par une circulaire de 2006.

Cette application informatique permet notamment, dans chaque département, la tenue d'un échéancier des certificats médicaux et des arrêtés préfectoraux, la gestion des sorties d'essai et des sorties définitives, la production automatisée des arrêtés préfectoraux et des courriers d'information au procureur, au maire et à la famille.

HOPSY a pour objet d'homogénéiser et sécuriser les pratiques afin de limiter le risque d'erreur dans la gestion de hospitalisations sans consentement, notamment les HO, et d'éviter les condamnations de l'État en matière contentieuse.

*b) Fiches*

Quinze fiches juridiques et de procédures, dites « fiche HOPSY » sont mises à disposition des utilisateurs d'HOPSY sur l'intranet HOPSY à la rubrique « Réglementation » (<http://dd13s05.sd.intranet.sante.gouv.fr/projets/intrahopsy/reglementation/index.htm>).

Elles portent notamment sur l'hospitalisation d'office et les mesures provisoires du maire, le maintien des mesures, les sorties d'essai, les transferts, les levées, l'hospitalisation sur demande d'un tiers, les médecins certificateurs et les détenus.

Ces fiches, actualisées en janvier 2009 restent globalement valables. Toutefois, elles sont en cours de révision pour tenir compte des modifications réglementaires intervenues depuis (Cf. annexe 1).

*c) Modèles d'arrêtés*

260 documents types sont intégrés dans l'application. Il s'agit d'arrêtés préfectoraux d'HO, initiaux, de maintien, de sortie d'essai, de transfert, de levée, de notes d'aide à la décision du préfet, de lettres de notification au patient des arrêtés préfectoraux le concernant, de lettres d'information au procureur, au maire et à la famille.

Une nouvelle version dite 1.4.7. devrait prochainement être déployée dans l'ensemble des départements. Elle intégrera les hospitalisations d'office sur décision de justice et la quinzaine de nouveaux documents types accompagnant cette procédure d'HO.

## 2. Lien

En sus de l'intranet HOPSY, susmentionné, un dossier santé mentale/droits des malades est en ligne sur le site intranet du ministère chargé de la santé. Il comprend notamment les textes en vigueur et un guide des réponses aux questions portant sur les droits des patients en psychiatrie. Ce dossier est une synthèse des réponses aux questions le plus souvent posées à l'administration centrale au sujet de l'application de la loi du 27 juin 1990 précitée. Le site a été mis à jour en septembre 2010 avec les derniers textes intervenus.

## 3. Propositions d'arrêtés types pour les UHSA jointes à la note

La plupart des détenus – dont l'état de santé le nécessite – sont encore hospitalisés d'office sur le fondement de l'article D. 398 du code de procédure pénale. À terme, lorsque toutes les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) seront en place, les hospitalisations sans consentement de détenus auront lieu dans ces unités. Pour l'instant, seule l'unité hospitalière du Vinatier (Rhône) est en service et les dispositions des articles L. 3214 et suivants du code de la santé publique, qui prévoient notamment l'hospitalisation sans consentement des détenus en UHSA, ne s'appliquent que dans le département du Rhône et dans les départements du ressort de l'UHSA du Vinatier.

Afin d'aider ces départements dans leur gestion quotidienne, il leur est proposé une douzaine d'arrêtés types (figurant en annexe 4) répondant aux situations évoquées dans le projet, quasiment finalisé, de circulaire relative à l'ouverture et au fonctionnement des UHSA.

Ces arrêtés types ne peuvent pas, pour des raisons techniques, être intégrés à court terme dans HOPSY. Il faudra donc que les utilisateurs concernés aient recours à ces documents hors de l'application HOPSY, sous Word.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et notamment Jean-Claude CHASTANET ([jean-claude.chastanet@sante.gouv.fr](mailto:jean-claude.chastanet@sante.gouv.fr), tél. : 0140564548) qui est chargé, au bureau de la santé mentale, de l'appui aux ARS et à leurs services pour l'application du dispositif de l'hospitalisation sans consentement.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale adjointe de la santé,*  
S. DELAPORTE

## ANNEXE I

### TEXTES RÉCENTS RELATIFS À L'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

#### **Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

Cette ordonnance a apporté quelques modifications au code de la santé publique (et par voie de conséquence à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 codifiée relative aux droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation) :

- c'est désormais le directeur général de l'ARS (et non plus la DDASS) qui donne son avis au procureur sur la liste des psychiatres, établie par ce dernier, appelés à se prononcer sur la levée des mesures d'hospitalisation d'office des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental (art. L. 3213-8) ;
- le représentant de l'État n'habilite plus les établissements de santé à soigner les personnes hospitalisées sans leur consentement, c'est le directeur général de l'ARS qui désigne – après avis du représentant de l'État – les établissements assurant la prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement (art. L. 3222-1) ;
- aux autorités (préfet, maire, président du TGI...) visitant les établissements de santé mentionnés à l'article L. 3222-1 est ajoutée une nouvelle autorité : le directeur général de l'ARS (art. L. 3222-4). De plus, ces autorités ne reçoivent désormais que les réclamations des personnes hospitalisées sans leur consentement.

#### **Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

L'article 100 de ce décret modifie la partie réglementaire du code de la santé publique se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

Cet article prévoit que le secrétariat de la CDHP est assurée par l'agence régionale de santé (il était assuré jusqu'alors par la DDASS).

#### **Décret n° 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux modalités de garde, d'escorte et de transport des personnes détenues hospitalisées en raison de troubles mentaux**

Ce texte apporte des précisions sur la procédure d'admission des personnes détenues hospitalisées sans leur consentement en unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) [cf. notamment art. R. 3214-1 et R. 3214-2 du CSP] mentionnées aux articles L. 3214-1 et L. 3214-3 du code de la santé publique.

Seule l'UHSA du centre hospitalier du Vinatier à Bron près de Lyon, inaugurée par la ministre le 21 mai 2010, est actuellement en place.

Dans l'attente de l'ouverture des autres UHSA, la plupart des détenus continueront à être hospitalisés d'office dans les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, comme c'est déjà actuellement le cas, sur la base des dispositions de l'article D. 398 du code de procédure pénale.

#### **Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 relatif à la procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement prévue à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique**

Ce décret insère une section intitulée « la procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement » [ordonnée par le juge des libertés et de la détention – JLD] dans la partie réglementaire du code de la santé publique (art. R. 3211-1 à R. 3211-18).

Ce texte était nécessaire en raison des nombreuses condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le JLD statuant dans un délai trop long. Le décret donne désormais un délai de douze jours au juge pour prendre sa décision (et vingt-cinq jours en cas d'expertise psychiatrique).

Le décret prévoit les dispositions procédurales visant à faciliter l'application de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique.

Les modalités de la requête sont précisées. L'ordonnance du JLD décidant la sortie est exécutoire de plein droit, c'est-à-dire que l'appel n'est pas suspensif. Des dispositions spécifiques réglementent la procédure en appel.

Ce texte constitue une avancée dans la protection des droits des malades en précisant les points suivants :

- le patient verra sa demande examinée par le juge dans de plus courts délais ;
- la requête peut être déposée à l'établissement de santé d'accueil ;
- le juge entend la personne hospitalisée sauf si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé.

**Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 précisant les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental**

Ce décret, qui concerne notamment l'hospitalisation d'office sur décision de justice, précise que c'est le préfet qui détermine l'établissement dans lequel la personne sera hospitalisée.

Le texte précise également que l'expertise psychiatrique, nécessaire pour l'hospitalisation d'office décidée par le juge, peut être accompagnée, si besoin, d'un certificat médical décrivant l'état actuel de la personne et que copie de ce certificat est adressée au préfet avec celle de l'expertise psychiatrique.

Il est mentionné que l'ordonnance aux fins d'hospitalisation d'office est immédiatement exécutoire même en cas d'appel.

Il est également précisé que si la personne est déclarée responsable par la juridiction d'appel et condamnée à une peine privative de liberté, la caducité de l'ordonnance aux fins d'hospitalisation d'office intervient. Les dispositions de l'article D. 398 du code de procédure pénale [« HO de détenu »] peuvent alors s'appliquer, le cas échéant, sans interruption du séjour de la personne en établissement de santé.

Le fait que la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement n'ordonne pas l'hospitalisation d'office n'empêche pas le préfet, s'il le juge utile, de prendre une mesure d'HO conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique.

Le régime de l'hospitalisation d'office ordonnée par une juridiction est le même que celui de l'hospitalisation d'office ordonnée par le préfet pour une personne irresponsable pour cause de trouble mental. [Il n'y a pas d'arrêtés de maintien. Les dispositions relatives au maintien des mesures par le préfet aux échéances prévues ne sont en effet pas applicables en l'espèce : la mainlevée automatique des mesures ne pouvant pas jouer pour les personnes en HO irresponsables pénalement dès lors que la levée de ce type d'HO ne peut intervenir que sur le fondement de deux expertises psychiatriques concordantes.]

Si une mesure d'HO préfectorale est déjà intervenue et qu'une hospitalisation d'office est ordonnée par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, la décision judiciaire se substitue à l'arrêté d'hospitalisation pris par le préfet.

Si la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement ne décide pas l'hospitalisation d'office car l'hospitalisation d'office a déjà été ordonnée par le préfet, le procureur avise le préfet afin que ce dernier puisse être informé que le régime de l'hospitalisation devient celui prévu par les articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du CSP [le préfet prend alors un arrêté modificatif].

## ANNEXE II

### RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ARS

#### Première partie

##### *Quelles sont les modalités de rédaction de la motivation de l'arrêté d'HO et d'ajout du certificat médical ?*

Concernant les modalités de rédaction de la motivation de l'arrêté d'HO, il convient de se reporter à la fiche HOPSY n° 3.

Ainsi, il existe deux façons de motiver un arrêté préfectoral :

- soit en motivant la mesure par référence à un certificat médical, la motivation médicale figurant dans le certificat qu'il faut alors annexer à l'arrêter et remettre au patient (Conseil d'État, Deslandes, 9 novembre 2001) ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans l'arrêté, la motivation médicale figurant alors directement dans cet arrêté.

En tout état de cause, l'arrêté doit comporter les éléments suivants :

- la description des circonstances : en l'absence de description des circonstances ayant rendu la mesure nécessaire, l'arrêté sera annulé (Conseil d'État, 28 juillet 2000) ;
- la description précise de l'état mental du patient, sauf à encourir l'annulation (Conseil d'État, M. Francisco, 18 octobre 1989) ;
- le lien entre les troubles mentaux et la dangerosité de la personne (Conseil d'État, M. Lambert, 31 mars 1989).

##### *Durée de l'archivage des documents papier des personnes hospitalisées sans leur consentement*

Le guide des réponses à apporter aux questions portant sur les droits des patients en psychiatrie renvoie à la lettre de principe DGS/SP3 n° 449 du 31 mars 1995 relative au suivi des hospitalisations sans consentement. Ce courrier s'appuyait sur des instructions en la matière du ministère de la culture et de la francophonie en date du 10 août 1994, pour préciser que les DDASS n'avaient pas besoin de garder les dossiers des personnes hospitalisées sans consentement au-delà d'une période de cinq à dix ans.

En effet, ce ministère a considéré, d'une part, que les centres hospitaliers spécialisés sont tenus de conserver indéfiniment un document primordial intitulé « registre de la loi » (art. L. 3212-11 CSP) qui reprend tous les éléments du placement du malade et, d'autre part, que le préfet doit tenir à jour une collection de ses arrêtés. Il en a conclu qu'il n'était pas capital de conserver ces documents à la DDASS au-delà d'une certaine durée d'utilité administrative et que la durée de dix ans était un maximum. Par ailleurs, une circulaire de 1994 sur le tri et la conservation des archives des établissements publics de santé a fixé à cinq ans à compter de la sortie de l'hôpital ou du décès du malade à l'hôpital la conservation du même type de dossier et a indiqué que ce délai de cinq ans a été reconnu par les représentants du ministère des affaires sociales comme offrant toutes les garanties de conservation dans les établissements eux-mêmes.

##### *Les autorisations de détention d'arme : durée de recherche des informations préalables à la délivrance ?*

Il convient de se reporter à la circulaire DGS 245 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative à la communication d'informations par les DDASS aux préfetures chargées des autorisations et des déclarations de détention d'armes.

##### *Conduite à tenir lorsque le patient faisant l'objet d'une hospitalisation d'office refuse de prévenir sa famille*

L'article L. 3213-9 du code de la santé publique (CSP) prévoit que « le représentant de l'État dans le département avise dans les vingt-quatre heures [...] la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie ».

L'information des familles doit toujours être entendue dans l'intérêt du malade et concerne dans la pratique, le plus souvent, les membres énumérés à l'article L. 3212-9 du CSP, à savoir le conjoint, les ascendants et les descendants majeurs, susceptibles d'intervenir en faveur du patient. Certains membres non cités à l'article L. 3212-9 (frères, sœurs, oncles, tantes...) peuvent utilement être avisés d'une hospitalisation sans consentement.

La loi ne fait pas obligation d'informer tous les membres de la famille même la plus proche et il convient d'insister sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les établissements signalent au préfet, lorsqu'ils transmettent le dossier, les souhaits qu'a pu exprimer le malade à cet égard.

*Comment formaliser la non-confirmation de la mesure d'HO ?*

En l'absence de décision préfectorale aux échéances légales de maintien des mesures d'HO, la mesure est levée par caducité automatique. La levée automatique de la mesure d'HO prise par le préfet ne doit pas être utilisée comme une simplification administrative lorsqu'une sortie est prévue : il est souhaitable que le préfet prononce la levée de la mesure (voir fiche HOPSY n° 12). En effet, la levée automatique n'est qu'une garantie en regard d'une organisation qui serait défaillante.

Dans le cas d'une levée automatique par caducité d'une HO préfectorale, cette levée doit être portée à la connaissance du patient par un document informatif – prévu dans HOPSY – constatant la cessation de la mesure du fait de sa caducité. La caducité automatique ne joue pas pour les HO judiciaires et les HO préfectorales prises en application de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique puisque la levée de ces mesures ne peut intervenir que sur la base de deux expertises psychiatriques.

*Déclaration de fugue : quel est l'intérêt de la remontée au CORUSS ?*

Comme rappelé dans la circulaire du 17 juin dernier relative au relation entre les ARS et le niveau national dans le cadre d'alerte sanitaire, la direction générale de la santé, *via* le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales au sein du département des urgences sanitaires, a la responsabilité de centraliser l'ensemble des alertes et d'assurer la gestion des situations d'urgences sanitaires en lien avec d'autres institutions ou ministères.

La déclaration, non nominative, des fugues de patients hospitalisés d'office vise à tenir informés les services centraux des situations affectant l'organisation du système de soins et dysfonctionnements observés dans les établissements de santé ou les établissements médico-sociaux.

ANNEXE III

RAPPEL DES CONDITIONS POUR PRENDRE UN ARRÊTÉ D'HOSPITALISATION D'OFFICE

HOSPITALISATION d'office	HOSPITALISATION D'OFFICE prononcée directement par le préfet (L. 3213-1 du CSP) non précédée d'une mesure provisoire du maire	HOSPITALISATION D'OFFICE prononcée par le préfet (L. 3213-1) faisant suite à une mesure provisoire du maire prise en application de l'art. L. 3213-2
Mesure antérieure à l'HO	Néant	<p>Mesure pouvant précéder l'HO : mesure provisoire du maire. Nature juridique de la mesure : en application de l'art. L. 3213-2, le maire peut prendre toutes mesures provisoires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attestée soit par avis médical, soit sur la base de la notoriété publique. Même si cette mesure provisoire est une hospitalisation, il ne s'agit pas juridiquement d'une HO.</p> <p>Dans la pratique : bien que les textes ne l'exigent pas, les maires demandent de plus en plus souvent un certificat médical pour fonder l'arrêté municipal faisant hospitaliser la personne souffrant de troubles mentaux.</p> <p>Rôle des ARS : les ARS n'interviennent pas dans cette procédure (sauf, le cas échéant, en tant que conseil du maire). Information du préfet : le maire doit prévenir le préfet dans les 24 h suivant l'intervention des mesures provisoires (L. 3213-2). Il convient donc que les maires soient informés de l'organisation retenue par les ARS et les préfets sur le service à contacter (notamment pendant la période d'astreinte). Certificat médical des 24 heures : un psychiatre de l'établissement doit établir un certificat médical dans les 24 premières heures de l'hospitalisation. Ce certificat tiendra lieu du certificat prévu à l'article L. 3213-1 (voir ci-dessous).</p>
Mesure du maire/mesure du préfet	La mesure prise par le maire et la mesure que prend, le cas échéant, le préfet sont deux mesures différentes car elles reposent sur des fondements juridiques distincts (jurisprudence constante du Conseil d'État). À titre d'illustration, l'annulation de l'arrêté municipal n'entraîne pas <i>ipso facto</i> l'annulation de l'arrêté préfectoral.	
Indications pour prendre un arrêté préfectoral d'HO art. L. 3213-1	Troubles mentaux nécessitant des soins + Compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.	
Certificat médical fondant l'HO art. L. 3213-1	Exigence d'un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin autre qu'un psychiatre de l'établissement d'accueil. Auteurs possibles du certificat : médecin de ville généraliste ou spécialiste, dont psychiatre et tout médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil.	
Délai pour prendre l'arrêté d'HO	Pas de délai précisé par la loi. Mais il est logique que le préfet intervienne le plus près possible des événements conduisant à l'HO.	48 heures à compter de la mesure d'hospitalisation provisoire (L. 3213-2).
Motivation de l'arrêté d'HO	L'arrêté préfectoral est préparé par l'ARS. L'arrêté préfectoral doit être motivé (soit le certificat médical fondant l'HO doit être joint à l'arrêté, soit ses termes doivent être intégralement repris dans l'arrêté). L'arrêté doit énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire (L. 3213-1). L'arrêté doit comporter une description précise de l'état mental du patient : il s'agit de décrire les troubles du patient et non de mentionner le diagnostic qui n'est pas une justification en soi de l'hospitalisation.	
Transmission de l'arrêté	L'ARS transmet immédiatement l'arrêté signé par le préfet à l'établissement de santé pour exécution.	
Admission en hospitalisation	Le patient est hospitalisé en HO.	Le patient est maintenu en hospitalisation mais il est désormais en HO.

HOSPITALISATION d'office	HOSPITALISATION D'OFFICE prononcée directement par le préfet (L. 3213-1 du CSP) non précédée d'une mesure provisoire du maire	HOSPITALISATION D'OFFICE prononcée par le préfet (L. 3213-1) faisant suite à une mesure provisoire du maire prise en application de l'art. L. 3213-2
Dans les 24 heures suivant l'hospitalisation : certificat des 24 heures (L. 3213-1)	<p>Dans les 24 heures suivant l'admission intervenant en application de l'arrêté préfectoral d'HO, un psychiatre de l'établissement établit un certificat.</p> <p>Si le certificat des 24 h confirme la nécessité de l'HO, le patient reste hospitalisé en HO. Jusqu'à l'établissement de l'arrêté de maintien (qui devra être pris dans les trois jours précédant la fin du premier mois d'HO), l'ARS n'a plus à intervenir, sauf si le certificat des 24 h, ou tout certificat établi au cours du premier mois, atteste que l'état du patient ne relève pas de l'HO. Dans ces deux cas, l'ARS doit en aviser le préfet qui peut décider de lever l'HO ou de demander une contre-expertise.</p>	<p>Uniquement dans le cas de l'hospitalisation ordonnée par le maire, le certificat des 24 heures peut intervenir avant l'arrêté d'HO préfectoral car il est établi dans les 24 heures suivant l'admission intervenant en application de la mesure provisoire du maire par un psychiatre de l'établissement.</p> <p>L'ARS transmet ce certificat au préfet pour éclairer sa prise de décision relative à l'HO (fiche d'information santé/intérieur du 13 mai 1991 disponible sur <a href="http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/Sante/Santementale/Droits-desmalades/ART_DGS_003907">http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/Sante/Santementale/Droits-desmalades/ART_DGS_003907</a>).</p>

ANNEXE IV

UHSA

**Liste des arrêtés préfectoraux d'admission, de maintien et de sortie**

A. – TRANSFERT DANS UNE UHSA SITUÉE DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT

a) À partir d'un établissement pénitentiaire du département de départ

1. Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) (M1DETENU3214 versUHSA autre DEP)

b) À partir d'un établissement de santé du département de départ (concerne les détenus déjà en HO D. 398)

2. Arrêté portant transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé (M2DETENU398 versUHSA autre DEP)

B. – HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT EN UHSA DANS LE DÉPARTEMENT DE L'UHSA

a) À partir d'un établissement pénitentiaire situé dans le département de l'UHSA

3. Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) (M3DETENU3214 dansUHSAdep)

b) À partir d'un établissement de santé situé dans le département de l'UHSA (concerne les détenus déjà en HO D. 398)

4. Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé (M4DETENU398 dansUHSAdep)

c) À partir d'un établissement pénitentiaire situé dans un autre département que celui de l'UHSA (hospitalisation sans consentement décidée préalablement par le département de départ et transfert)

5. Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement (M5DETENU3214 adUHSA partransfert)

d) À partir d'un établissement de santé situé dans un autre département que celui de l'UHSA (transfert à partir du département de départ, le malade étant déjà en HO D. 398)

6. Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé (M6DETENU398 adUHSA par transfert)

C. – POURSUITE ET FIN DES SOINS EN UHSA

7. Arrêté portant maintien en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement (3 mois) (M7DETENU3214 MAINTIEN3MOIS)

8. Arrêté portant maintien en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement (6 mois) (M8DETENU3214 MAINTIEN6MOIS)

9. Arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue suivie en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) (M9DETENU3214 LEVEEHSC)

D. – AUTRES CAS

10. – Arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne détenue déjà hospitalisée sans son consentement en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) (M10DETENU3214 TRANSFERTenUMD)

11. – Arrêté modifiant un arrêté d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et portant hospitalisation d'office suite à une levée d'écrou (M11DETENU3214 MODIF3213LEVECROU)

12. – Arrêté modifiant un arrêté d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et portant hospitalisation d'office suite à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (M12DETENU3214 MODIF3213-7IRRESPONSAB)

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

**Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)**

Seuls sont concernés pour l'instant par ce type d'arrêté les départements situés dans le ressort territorial de l'UHSA du centre hospitalier du Vinatier de Bron à l'exception du département du Rhône.

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu le certificat médical en date du ..., établi par le docteur ..., praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'hospitalisation sans consentement et le transfert de :

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Détenu à ... ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de ... en date du ... ;

Soit *(certificat non joint)*.

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'hospitalisation sans consentement et le transfert en UHSA nécessaires)* ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même *(elle-même)* ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans son consentement et son transfert en UHSA ;

Soit *(certificat joint)*.

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'hospitalisation sans consentement et le transfert en UHSA nécessaires)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant l'hospitalisation sans consentement et le transfert en UHSA et dont je m'approprie les termes, que le transfert de M. ... en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnés l'hospitalisation sans consentement de M. ... et son transfert dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... le ... *(ou dans les meilleurs délais)*.

Article 2

*(Article d'exécution)* préfecture, ARS (DTARS), directeurs d'établissement de santé... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle *(pour en demander l'annulation)* : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure *(pour demander la sortie immédiate)* : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

**Arrêté portant transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)  
d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé**

Seuls sont concernés pour l'instant par ce type d'arrêté les départements situés dans le ressort territorial de l'UHSA du centre hospitalier du Vinatier de Bron à l'exception du département du Rhône.

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, article L. 3213-1 et suivants, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, article D. 398 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant hospitalisation d'office au centre hospitalier de ... de :

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêt n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure *[le cas échéant]* ;

Vu le certificat médical en date du ..., établi par le docteur ..., praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant le transfert à l'UHSA de ... ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de ... en date du ... ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu le transfert en UHSA nécessaire)* ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même *(elle-même)* ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son transfert en UHSA ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu le transfert en UHSA nécessaire)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant le transfert en UHSA et dont je m'approprie les termes, que le transfert de M. ... en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est ordonné le transfert de M. ... dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... le ... (ou dans les meilleurs délais) afin que son hospitalisation puisse se poursuivre sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues.

Article 2

*(Article d'exécution)* préfecture, ARS (DTARS), directeurs d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle *(pour en demander l'annulation)* : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure *(pour demander la sortie immédiate)* : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

**Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)**

Le patient est déjà dans le département de l'UHSA.

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône siège de la seule UHSA en service.

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu le certificat médical en date du ..., établi par le docteur ..., praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'hospitalisation sans consentement et l'admission à l'UHSA du centre hospitalier de ... de :

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Actuellement détenu à ... ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de ... en date du ... ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'hospitalisation sans consentement et l'admission en UHSA nécessaires)* ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même *(elle-même)* ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans consentement et son admission en UHSA ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'hospitalisation sans consentement et l'admission en UHSA nécessaires)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant l'hospitalisation sans consentement et l'admission en UHSA et dont je m'approprie les termes, que l'hospitalisation sans consentement et l'admission de M. ... en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnés l'hospitalisation sans consentement de M. ... et son admission dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... le ... (ou dans les meilleurs délais).

Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation sans consentement après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

Article 3

(article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle *(pour en demander l'annulation)* : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure *(pour demander la sortie immédiate)* : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

**Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé**

Le patient est déjà dans le département de l'UHSA.

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône siège de la seule UHSA en service.

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, article L. 3213-1 et suivants, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, article D. 398 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant hospitalisation d'office au centre hospitalier de ... de :

M. ... ;

Né le ... (*date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance*) ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure [le cas échéant] ;

Vu le certificat médical en date du ..., établi par le docteur ..., praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'admission à l'UHSA de ... ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de ... en date du ... ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaire*) ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... (*reprise des termes du certificat médical*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même (*elle-même*) ou pour autrui, ce qui rend nécessaire la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues et son admission en UHSA ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaire*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant l'admission en UHSA et dont je m'approprie les termes, que l'admission de M. ... en UHSA s'avère nécessaire ainsi que la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnées l'admission de M. ... dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... le ... (*ou dans les meilleurs délais*) et la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues.

Article 2

(Article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

**Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement**

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône siège de la seule UHSA en service.

Vu le code de la santé publique, article L.3213-1 et suivants, article L.3214-1 et suivants, notamment l'article L.3214-3 ainsi que l'article R.3214-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée de :

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Détenu à ... ;

Vu le certificat médical en date du ... établi par le docteur ..., praticien compétent au titre de l'article L.3214-3, demandant l'admission en UHSA ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaire)* ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même *(elle-même)* ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans consentement et son admission en UHSA ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant *(description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaires)* ;

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... et dont je m'approprie les termes, que l'admission de M. ... en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée l'admission par transfert de M. ... dans l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... le ... *(ou dans les meilleurs délais)*.

Article 2

(Article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle *(pour en demander l'annulation)* : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure *(pour demander la sortie immédiate)* : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

**Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue déjà hospitalisée d'office en établissement de santé**

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône siège de la seule UHSA en service.

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, article L. 3213-1 et suivants, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que l'article R. 3214-1 ;

Vu le code de procédure pénale, article D. 398 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant hospitalisation d'office au centre hospitalier de ... de :

M. ... ;

Né le ... (*date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance*) ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure (*le cas échéant*) ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant transfert en unité hospitalière spécialement aménagée ;

Vu le certificat médical en date du ... demandant l'admission en UHSA ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaire*) ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... (*reprise des termes du certificat médical*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même (*elle-même*) ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son admission en UHSA et la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'admission en UHSA nécessaire*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant l'admission en UHSA et dont je m'approprie les termes, que l'admission de M. ... en UHSA s'avère nécessaire ainsi que la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnées l'admission par transfert de M. ... dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du Centre hospitalier de ... le ... (*ou dans les meilleurs délais*) et la poursuite de son hospitalisation sous le mode de l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues.

Article 2

(Article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

**Arrêté portant maintien en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)  
d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement**

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, articles L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-4 ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... (si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA) de :

M ... ;

Né le : (date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance) ;

Détenu à ... ,

Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'unité hospitalière spécialement aménagée du centre hospitalier de ... ;

Soit (certificat non joint).

Considérant (description des circonstances rendant le maintien en UHSA nécessaire) ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... (reprise des termes du certificat médical) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... doit être maintenu en UHSA en hospitalisation sans son consentement ;

Soit (certificat joint).

Considérant (description des circonstances rendant le maintien en UHSA nécessaire) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant le maintien de l'hospitalisation sans consentement en UHSA et dont je m'approprie les termes, que le maintien de M. ... en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'hospitalisation sans consentement de M. ... dans l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de ... est maintenue pour une durée de trois mois à compter du ... jusqu'au ... inclus.

Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation sans consentement après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

Article 3

(Article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ...

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

**Arrêté portant maintien en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)  
d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement**

Le préfet de ...  
Vu le code de la santé publique, articles L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-4 ;  
Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... *(si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA)* de ...  
M. ... ;  
Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;  
Détenu à ... ;  
Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure ;  
Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'unité hospitalière spécialement aménagée du centre hospitalier du Vinatier de Bron ;  
*Soit (certificat non joint).*  
Considérant *(description des circonstances rendant le maintien en UHSA nécessaire)* ;  
Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;  
Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... doit être maintenu en UHSA en hospitalisation sans son consentement ;  
*Soit (certificat joint).*  
Considérant *(description des circonstances rendant le maintien en UHSA nécessaire)* ;  
Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant le maintien de l'hospitalisation sans consentement en UHSA et dont je m'approprie les termes, que le maintien de M. ... UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'hospitalisation sans consentement de M. ... dans l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du Vinatier de Bron est maintenue pour une durée de six mois à compter du ... jusqu'au ... inclus.

#### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation sans consentement après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

#### Article 3

*(Article d'exécution)* préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :  
Sur la régularité formelle *(pour en demander l'annulation)* : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
Sur le bien-fondé de la mesure *(pour demander la sortie immédiate)* : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;  
La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

**Arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation sans son consentement  
d'une personne détenue suivie en unité hospitalière spécialement aménagée  
(UHSA)**

Le préfet de ...  
Vu le code de la santé publique, articles L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-4 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... *(si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA)* de ...

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure ;

Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'unité hospitalière spécialement aménagée du centre hospitalier de ... demandant qu'il soit mis fin à cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de ce document que l'état de santé du patient permet la levée de son hospitalisation d'office,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à la mesure d'hospitalisation sans consentement concernant M. ... à compter de ce jour.

#### Article 2

Il sera procédé sans délai à son transfert dans son établissement pénitentiaire d'origine (ou siège du SMPR).

#### Article 3

*(Article d'exécution)* préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de *(ou autre service de l'ARS)*.

### **Arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne détenue déjà hospitalisée sans son consentement en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)**

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, articles L. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... *(si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA)* de ...

M. ... ;

Né le ... *(date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance)* ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure ;

Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'unité hospitalière spécialement aménagée du centre hospitalier de ... demandant le transfert en unité pour malades difficiles (UMD) ;

Vu l'accord du préfet de ... en date du ... autorisant le transfert en unité pour malades difficiles de M. ... *(Il s'agit du préfet du département du lieu de l'UMD)* ;

*Soit (certificat non joint).*

Considérant *(description des circonstances rendant le transfert en UMD nécessaire)* ;

Considérant que les troubles mentaux présentés par M. ... se manifestent par ... *(reprise des termes du certificat médical)* ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. ... doit être transféré en UMD ;

Considérant que l'admission en établissement de santé autorisé, hors UHSA, est ordonnée, pour les personnes dont l'état le nécessite, conformément aux dispositions du code la santé publique, sous le mode de l'hospitalisation d'office et que les conditions de l'hospitalisation d'office sont réunies ;

*Soit (certificat joint).*

Considérant (*description des circonstances rendant l'envoi en UMD nécessaire*);

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... demandant le transfert en UMD et dont je m'approprie les termes, que le transfert en UMD s'avère nécessaire ;

Considérant que l'admission en établissement de santé autorisé, hors UHSA, est ordonnée, pour les personnes dont l'état le nécessite, conformément aux dispositions du code la santé publique, sous le mode de l'hospitalisation d'office et que les conditions de l'hospitalisation d'office sont réunies,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonné le transfert en unité pour malades difficiles (UMD), sous le mode de l'hospitalisation d'office, de M. ... dans les meilleurs délais. Ou à compter du (*si la date est connue*).

#### Article 2

(*Article d'exécution*) préfecture, ARS (DTARS), directeurs d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

#### Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

### **Arrêté modifiant un arrêté relatif à l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et portant hospitalisation d'office suite à une levée d'écrou**

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, articles L. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... (*si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA*) de ...

M. ... ;

Né le ... (*date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance*) ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure (*dernier arrêté de maintien*) ;

Vu la levée d'écrou en date du ... émanant des autorités judiciaires ;

Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'établissement de santé indiquant que les troubles mentaux de M. ... justifient le maintien de la mesure préfectorale d'hospitalisation sans consentement le concernant ;

Considérant que la levée d'écrou a mis fin à la situation de détenu de M. ... et qu'il ne peut donc plus faire l'objet d'une mesure préfectorale d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue ;

Considérant cependant que ses troubles mentaux rendent le maintien de son hospitalisation sans consentement nécessaire dans les conditions définies pour l'hospitalisation d'office et que cette mesure préfectorale doit donc se poursuivre sous le mode de l'hospitalisation d'office,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'hospitalisation sans consentement de M. ... est maintenue sous le mode de l'hospitalisation d'office jusqu'à (*date du prochain arrêté de maintien, les échéances des mesures prises par le préfet en application des articles L. 3213-1 et suivants et L. 3213-4 et suivants étant identiques*).

## Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation d'office après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

## Article 3

(Article d'exécution) préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

## Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

Le préfet de ...

Agence régionale de santé de délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

### **Arrêté modifiant un arrêté d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et portant hospitalisation d'office suite à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental**

Le préfet de ...

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3213-7, articles L. 3214-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... (*si le patient est transféré d'un autre département que celui de l'UHSA, il faut viser deux arrêtés préfectoraux, l'arrêté du préfet du département d'origine transférant le patient et celui du préfet du lieu de l'UHSA portant admission en UHSA. En revanche, un seul visa d'arrêté est nécessaire si le détenu se trouve dans le département de l'UHSA*) de ...

M. ... ;

Né le ... (*date et lieu de naissance, éventuellement pays de naissance*) ;

Détenu à ... ;

Vu l'arrêté n° ... en date du ... du préfet de ... portant maintien de cette mesure (*dernier arrêté de maintien*).

Vu la lettre du ... émanant des autorités judiciaires ;

Vu l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (*ou le jugement ou l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal*) en date du ... émanant des autorités judiciaires ;

Vu le certificat médical en date du ... établi par un psychiatre de l'établissement de santé de ... indiquant que les troubles mentaux de M. ... justifient le maintien de la mesure préfectorale d'hospitalisation sans consentement le concernant ;

Considérant que la (*reprenant l'intitulé de la décision d'irresponsabilité pénale*) a mis fin à la situation de détenu de M. ... et qu'il ne peut donc plus faire l'objet d'une mesure préfectorale d'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue ;

Considérant cependant que ses troubles mentaux rendent le maintien de son hospitalisation sans consentement nécessaire dans les conditions définies pour l'hospitalisation d'office et que cette mesure préfectorale doit donc se poursuivre sous le mode de l'hospitalisation d'office,

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

L'hospitalisation sans consentement de M. ... est maintenue sous le mode de l'hospitalisation d'office au titre des articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique.

## Article 2

Il ne pourra être mis fin à cette mesure que sur la base de deux expertises effectuées chacune séparément par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique.

Article 3

*(Article d'exécution)* préfecture, ARS (DTARS), directeur d'établissement de santé ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ..., au maire de ..., à la famille et notification à M. ...

Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut également être saisie par courrier adressé à son président ...

Fait à ..., le ...

## ANNEXE V

### MALETTE DE GESTION DESHO EN PÉRIODE D'ASTREINTE

#### Présentation de la mallette de gestion en urgence des HO

La mallette mise à votre disposition par la direction générale de la santé (DGS) vise à faciliter la gestion des hospitalisations d'office (HO) en urgence pendant les périodes d'astreinte (nuit, fin de semaine, jours fériés, etc.).

Cet outil a été conçu, à la demande des agences régionales de santé (ARS), pour permettre de gérer ces dossiers sans l'aide du logiciel HOPSY, les personnes susceptibles d'assurer les astreintes n'étant pas forcément celles qui sont autorisées à avoir accès à cette application qui comporte des données personnelles sensibles. Par ailleurs, l'utilisation de la mallette ne requiert pas de connaissances approfondies des règles régissant les hospitalisations d'office.

Il est bien entendu que cet outil, dont l'élaboration a tenu compte d'expériences existantes, n'a nullement vocation à remettre en question les modalités d'organisation des astreintes déjà retenues localement et qui donneraient satisfaction à l'ensemble des acteurs de l'hospitalisation d'office.

La mallette se compose de la liste des différentes situations qui peuvent se rencontrer en urgence et, pour la plupart de ces situations, d'une fiche explicative et d'un modèle d'arrêté signalant en vert italique les mentions que doit inscrire dans l'arrêté la personne d'astreinte.

En sus de ces documents, un premier complément est prévu à l'attention des ARS dont un ou plusieurs départements sont situés dans le ressort de l'UHSA du Vinatier.

Enfin, à titre de précaution, quelques modèles d'arrêté concernant des situations qui ne relèvent normalement pas de l'urgence mais qui peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, devoir être gérées pendant les astreintes, sont joints dans un second complément.

#### Point d'attention :

Des données locales sont indispensables pour gérer les mesures des préfets concernant les HO. En conséquence, le concours des ARS et, le cas échéant, de leurs délégations territoriales, est nécessaire pour que la mallette proposée soit opérationnelle.

Sont donc à documenter, à compléter ou à modifier au niveau local pour tenir compte de l'organisation des astreintes mise en place par chaque ARS, avant de diffuser la mallette auprès des personnes d'astreinte :

- la fiche concernant les différents acteurs intervenant dans les HO et dont les coordonnées sont indispensables soit pour la préparation des arrêtés d'HO, soit pour satisfaire à des obligations d'information ;
- les modèles d'arrêté afin de remettre à chaque personne d'astreinte une version pré-remplie (les mentions à porter ou les versions à choisir dans les modèles proposés sont signalées en bleu italique).

Enfin, les ARS doivent également fournir à la personne d'astreinte la fiche de signalement de fugue à adresser au CORRUSS.

#### Fiche à remplir par l'ARS

##### *Les coordonnées à préciser*

Pour le ou les départements concernés, selon que la gestion des astreintes est assurée au niveau d'un département ou mutualisée entre plusieurs ou tous les départements de la région, préciser les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de fax :

1. Du préfet du département ou des préfets des départements concernés par l'astreinte.
2. Des services de l'ARS ou de la délégation territoriale habituellement chargés de la gestion des HO.
3. Du ou des procureurs de la République près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situés des établissements de santé.
4. Du ou des tribunaux administratifs compétents pour le ou les départements concernés par l'astreinte.
5. De la ou des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques.
6. Des établissements pénitentiaires du ou des départements concernés par l'astreinte.
7. Des établissements de santé du ou des départements concernés par l'astreinte. Cette liste (ou une carte) doit permettre d'identifier les établissements d'accueil auxquels adresser les patients selon leur commune ou leur quartier de résidence.
8. Le cas échéant de l'UHSA.

#### Liste des mesures pouvant être prises pendant les astreintes

Les mesures initiales d'hospitalisation d'office (HO)

- I. – LES HO ARTICLE L. 3213-1 DU CSP
- 1.1. Arrêté d'HO pris directement par le préfet  
Fiche explicative : fiche 1.  
Modèle d'arrêté : arrêté 1.
  - 1.2. Arrêté d'HO du préfet faisant suite à une mesure provisoire d'un maire  
Fiche explicative : fiche 2.  
Modèle d'arrêté : arrêté 2.
- II. – LES HO PROVISOIRES ARTICLE L. 3213-6 : TRANSFORMATION D'UNE HOSPITALISATION SUR DEMANDE D'UN TIERS EN HOSPITALISATION D'OFFICE  
Fiche explicative : fiche 3.  
Modèle d'arrêté : arrêté 3.
- III. – LES HO SUITE À UNE DÉCLARATION D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL
- 3.1. HO préfectorale : arrêté d'HO du préfet art. l. 3213-7  
Fiche explicative : fiche 4.  
Modèle d'arrêté : arrêté 4.
  - 3.2. HO judiciaire : HO prononcée directement par l'autorité judiciaire art. 706-135 du CPP  
Fiche explicative : fiche 5.  
Modèle de lettre du préfet au directeur de l'établissement de sante : lettre 5.
- IV. – LES HO DES PERSONNES DÉTENUES Art. D. 398 du CPP  
Fiche explicative : fiche 6.  
Modèle d'arrêté : arrêté 6.
- V. – LES DOCUMENTS COMMUNS À TOUTES LES MESURES INITIALES D'HO (à joindre dans la mallette d'urgence si les obligations légales en matière de notification et d'information des mesures d'HO sont gérées par la personne d'astreinte)
- 5.1. Notification immédiate au patient de la décision d'HO  
Modèle de lettre de notification : lettre 7.  
NB : il n'y a pas de fiche n° 7, la question de l'information du patient étant déjà traitée dans les autres fiches.
  - 5.2. Information des autorités judiciaires et administratives et de la famille  
Fiche explicative : fiche 8.  
Modèle de lettre d'information : lettre 8 :
    - au procureur de la République du TGI du lieu de l'établissement ;
    - au maire de la commune de résidence du patient ;
    - à la famille du patient.
- Les mesures de réintégration en établissement de santé
- VI. – RÉINTÉGRATION DEVANT INTERVENIR EN COURS DE SORTIE D'ESSAI  
Fiche explicative : fiche 9.  
Modèle d'arrêté : arrêté 9.
- VII. – RÉINTÉGRATION EN CAS DE SORTIE SANS AUTORISATION (fugue)  
Fiche explicative : fiche 10.  
Fiche de déclaration de fugue jointe par l'ARS.

#### **Complément de mallette 1**

*Pour les ARS dont un ou plusieurs départements  
sont situées dans le ressort de l'UHSA du Vinatier (Rhône)*

Arrêté préfectoral d'hospitalisation sans consentement des personnes détenues en UHSA.

1. Il y a une UHSA dans le département du préfet signataire de l'arrêté (département dans lequel est également situé l'établissement pénitentiaire qui demande l'HSC).  
Modèle d'arrêté : arrêté 11.
2. Il n'y a pas d'UHSA dans le département du préfet signataire.  
Modèle d'arrêté d'HSC et de transfert : arrêté 12.
3. Un préfet de département où il n'y a pas d'UHSA vous adresse un arrêté d'HSC et de transfert dans l'UHSA située dans le département du préfet signataire.  
Modèle d'arrêté d'admission en UHSA par transfert : arrêté 13.

#### **Complément de mallette 2**

*Modèle d'arrêtés préfectoraux à n'utiliser que dans des situations exceptionnelles  
(rares ou devant normalement être anticipées)*

1. Arrêté de levée d'HO.

- Modèle d'arrêté : arrêté 14.
2. Arrêté mettant fin à des mesures provisoires du maire (avant la fin de leur durée de validité de 48 heures).  
Modèle d'arrêté : arrêté 15.
3. Arrêté portant maintien d'une mesure d'HO.  
Modèle d'arrêté : arrêté 16.
4. Arrêté accordant une sortie d'essai.  
Modèle d'arrêté : arrêté 17.
5. Arrêté portant transfert en hospitalisation d'office.  
Modèle d'arrêté : arrêté 18.

## FICHE 1

### **Arrêté d'hospitalisation d'office pris directement par le préfet (art. L. 3213-1 du code de la santé publique [voir arrêté 1])**

#### Conditions pour faire l'objet d'une HO

Peuvent être hospitalisées d'office au titre de l'article L. 3213-1, les personnes dont les troubles mentaux :

1. Nécessitent des soins.
2. Et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

Il peut s'agir de personnes placées en garde à vue au commissariat, hospitalisées, ou toujours en liberté.

#### Conditions pour pouvoir prendre un arrêté d'HO

Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical.

Pour prendre cette mesure, le préfet doit donc être en possession d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un rapport de police ou de gendarmerie.

Ce certificat médical d'admission ne peut pas émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et doit être établi soit par :

- un médecin libéral généraliste, psychiatre ou tout autre spécialiste ;
- un médecin non psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil ;
- un médecin d'un autre établissement de santé.

Ce certificat doit être circonstancié et décrire avec précision l'état de santé du patient. Il doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation d'office.

#### Préparation de l'arrêté (voir arrêté 1)

L'arrêté doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant l'HO nécessaire.

À cet effet, l'arrêté préfectoral doit être motivé médicalement :

- soit par référence à un certificat médical qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

#### Transmission de l'arrêté à l'établissement de santé d'accueil

Lorsque l'arrêté est signé par le préfet, il faut le transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (par fax ou version signée scannée par messagerie électronique).

L'établissement de santé compétent est celui dont relève la commune ou le quartier de résidence du patient (voir en début de maquette la liste des établissements compétents selon la commune ou le quartier de résidence).

#### Notification ou remise de la décision d'HO au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision d'HO la personne concernée.

Cette information s'effectue :

1. Soit en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient. Cette option est à privilégier lorsque le patient est déjà hospitalisé ou en passe de l'être ;

2. Soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile du patient (notification). Dans ce cas, il convient de préparer la lettre de notification en même temps que l'arrêté. Il est d'usage assez courant d'adresser au patient une ampliation de l'arrêté d'HO ou une copie certifiée conforme à l'original.

Voir lettre 7.

#### Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivant l'hospitalisation une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Voir fiche 8 et lettre 8.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

#### FICHE 2

##### **Arrêté d'hospitalisation d'office pris par le préfet (art. L. 3213-1) après une mesure provisoire du maire (art. L. 3213-2 [voir arrêté 2])**

##### Les mesures provisoires des maires

Ces mesures ne sont pas gérées par le préfet ni donc par l'ARS.

Conditions :

Le maire peut prendre par arrêté une mesure provisoire d'hospitalisation qui n'est pas une HO pour une personne dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes.

Il lui faut pour cela disposer d'un avis médical ou se fonder sur la notoriété publique. Dans la pratique, bien que les textes ne les y obligent pas, les maires préfèrent disposer d'un certificat médical pour motiver leur mesure.

Durée maximale de la mesure : 48 heures.

Obligation du maire : Il doit en référer dans les 24 heures au préfet.

##### Le rôle du préfet dès qu'il est informé de la mesure provisoire du maire

Il peut :

- soit prendre un arrêté d'HO « normal » (*qui se borne à mentionner dans les visas la mesure provisoire du maire*) ;
- soit prendre un arrêté abrogeant la mesure provisoire du maire.

Dans les deux cas, il doit le faire dans les 48 heures à compter de la date de signature de l'arrêté du maire, qui n'est plus valable passé ce délai.

Conditions pour faire l'objet d'une HO décidée par le préfet à la suite d'une mesure du maire

Peuvent être hospitalisées d'office au titre de l'article L. 3213-1, les personnes dont les troubles mentaux :

1. Nécessitent des soins.
2. Et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public

Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

Il s'agit de personnes déjà hospitalisées en application d'une mesure provisoire du maire.

Conditions pour que le préfet puisse prendre un arrêté d'HO à la suite d'une mesure du maire

Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical.

Pour prendre cette mesure, le préfet doit donc être en possession d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un rapport de police ou de gendarmerie.

Ce certificat médical d'admission ne peut pas émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et doit être établi soit par :

- un médecin libéral généraliste, psychiatre ou tout autre spécialiste ;
- un médecin non psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil ;
- un médecin d'un autre établissement de santé.

Ce certificat doit être circonstancié et décrire avec précision l'état de santé du patient. Il doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation d'office.

Si le maire a pris sa décision sur la base d'un certificat médical qui satisfait les critères énoncés ci-dessus (*auteur, contenu*), l'arrêté du préfet peut se fonder sur le même certificat.

Attention : Comme la personne est déjà hospitalisée en application de la mesure provisoire du maire, la pratique est que l'établissement de santé d'accueil du patient envoie au préfet le certificat médical dit « de 24 heures » fait dès l'admission par un psychiatre de l'établissement.

Ce certificat ne peut en aucun cas servir de certificat fondant la mesure du préfet, mais comme il contribue à l'information des préfets sur l'état du patient, ces derniers l'exigent systématiquement et il est mentionné dans les visas « vu pour information ».

Préparation de l'arrêté  
(voir arrêté 2)

L'arrêté doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant l'HO nécessaire. A cet effet, l'arrêté préfectoral doit être motivé médicalement :

- soit par référence à un certificat médical (*le cas échéant celui utilisé par le maire*) qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

La personne étant déjà hospitalisée (*en application de la mesure provisoire du maire*), l'arrêté doit viser le bulletin d'entrée (*nom de l'établissement d'accueil et date d'admission*). Cette précision est importante pour gérer le dossier par la suite.

Transmission de l'arrêté à l'établissement de santé d'accueil

Lorsque l'arrêté est signé par le préfet, il faut le transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (*par fax ou version signée scannée par messagerie électronique*).

L'établissement de santé compétent est celui dont relève la commune ou le quartier de résidence du patient (*voir en début de maquette la liste des établissements compétents selon la commune ou le quartier de résidence*).

Notification ou remise de la décision d'HO au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision d'HO la personne concernée.

Cette information s'effectue en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient.

Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivants l'hospitalisation une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Voir fiche 8 et lettre 8.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

**FICHE 3**

**Arrêté provisoire d'hospitalisation d'office pris par le préfet pour une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers (HDT) [article L. 3213-6 du code de la santé publique] (voir arrêté 3)**

NB : le modèle d'arrêté 3 peut également être utilisé si un directeur d'établissement demande pendant l'astreinte de surseoir à la levée d'une mesure d'HDT.

Conditions pour qu'un patient en HDT puisse faire l'objet d'une HO

Peuvent être hospitalisées d'office au titre de l'article L. 3213-6, les personnes déjà en hospitalisation sur demande d'un tiers, mais pour lesquels le médecin constate que leurs troubles mentaux répondent aux critères de l'HO, à savoir que :

1. Ils nécessitent des soins.
  2. Et ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.
- Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

Conditions pour que le préfet prenne un arrêté provisoire d'HO pour une personne en HDT

Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical.

La personne étant déjà en hospitalisation sans consentement, ce certificat émane le plus souvent d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, mais ce certificat médical d'admission peut également être établi par tout autre médecin.

Ce certificat doit être circonstancié et décrire avec précision l'état de santé du patient. Il doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation d'office.

Préparation de l'arrêté  
(voir arrêté 3)

L'arrêté doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant l'HO nécessaire. À cet effet, l'arrêté préfectoral provisoire doit être motivé médicalement :

- soit par référence à un certificat médical qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;

- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

#### Notification ou remise de la décision d'HO au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision d'HO la personne concernée.

Cette information s'effectue en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient.

#### Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivants l'hospitalisation une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Voir fiche 8 et lettre 8.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

### FICHE 4

#### **Arrêté d'hospitalisation d'office pris par le préfet suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale (art. L. 3213-7 du code de la santé publique) [voir arrêté 4]**

##### Conditions pour faire l'objet d'une HO préfectorale faisant suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale

Peuvent être hospitalisées d'office au titre de l'article L. 3213-7, les personnes dont les troubles mentaux :

1. Nécessitent des soins.
  2. Et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.
- Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

Il s'agit de personnes, écrouées ou en liberté, signalées au préfet par les autorités judiciaires, et qui ont bénéficié en raison de leurs troubles mentaux :

- d'une décision de classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal ;
- ou d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- ou d'un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- ou d'un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Rappelons que :

- le juge d'instruction rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- la chambre de l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- le président de la cour d'assises prononce un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

##### Conditions pour pouvoir prendre un arrêté d'HO

Les autorités judiciaires avisent immédiatement le préfet qui prend sans délai un arrêté d'HO. Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical.

Pour prendre cette mesure, le préfet doit donc être en possession d'un certificat médical (ou d'une expertise psychiatrique) récent(e) et de la décision de justice mentionnée ci-dessus.

Ce certificat médical d'admission ne peut pas émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et doit être établi soit par :

- un médecin libéral généraliste, psychiatre ou tout autre spécialiste ;
- un médecin non psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil ;
- un médecin d'un autre établissement de santé.

Ce certificat (ou l'expertise psychiatrique) doit être circonstancié et décrire avec précision l'état de santé actuel du patient. Il doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation d'office.

##### Préparation de l'arrêté (voir arrêté 4)

L'arrêté doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant l'HO nécessaire.

À cet effet, l'arrêté préfectoral doit être motivé médicalement :

- soit par référence à un certificat médical qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

#### Transmission de l'arrêté à l'établissement de santé d'accueil

Lorsque l'arrêté est signé par le préfet, il faut le transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (par fax ou version signée scannée par messagerie électronique).

L'établissement de santé compétent est celui dont relève la commune ou le quartier de résidence du patient (voir en début de maquette la liste des établissements compétents selon la commune ou le quartier de résidence).

#### Notification ou remise de la décision d'HO au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision d'HO la personne concernée.

Cette information s'effectue en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient.

#### Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivants l'hospitalisation une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Voir fiche 8 et lettre 8.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

### FICHE 5

#### **Lettre du préfet au directeur d'établissement de santé en exécution d'une ordonnance d'hospitalisation d'office prononcée par l'autorité judiciaire suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale (art. 706-135 du code de procédure pénale [voir lettre 5])**

##### Conditions pour faire l'objet d'une HO judiciaire faisant suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale

Peuvent être hospitalisées d'office par les autorités judiciaires (chambre de l'instruction, tribunal correctionnel ou cour d'assises) au titre de l'article 706-135 du code de procédure pénale (CPP), les personnes dont les troubles mentaux :

1. Nécessitent des soins.
  2. Et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.
- Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

##### Le rôle du préfet : faire exécuter la décision judiciaire

Le préfet est immédiatement avisé de la décision d'HO des autorités judiciaires par le procureur de la République ou par le procureur général qui lui adressent immédiatement une copie de l'ordonnance prononçant l'hospitalisation d'office.

La copie de l'expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure et établissant que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public est également immédiatement adressée au préfet.

Dès réception de l'ordonnance décidant l'hospitalisation d'office, le préfet doit prendre toutes les mesures matérielles nécessaires pour que la personne concernée soit admise dans un établissement de santé autorisé à recevoir des malades mentaux hospitalisés sans leur consentement.

Préparation de la lettre du préfet au directeur de l'établissement de santé d'accueil et transmission (voir lettre 5)

Lorsque la lettre est signée par le préfet, il faut la transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (par fax ou version signée scannée par messagerie électronique).

L'établissement de santé compétent est normalement celui dont relève la commune ou le quartier de résidence du patient (voir en début de maquette la liste des établissements compétents selon la commune ou le quartier de résidence).

##### Information du patient sur l'exécution par le préfet de la décision d'HO judiciaire

Les autorités judiciaires notifient au patient leur ordonnance d'hospitalisation d'office mais c'est le préfet qui désigne l'établissement de santé d'accueil en exécution de la décision judiciaire. Le préfet doit en informer le patient.

Cette information s'effectue en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de la lettre d'information susvisée au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient.

#### Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivants l'hospitalisation d'office une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

(Adapter la lettre 8).

Attention : ne jamais joindre la décision judiciaire ou sa copie à ces envois.

### FICHE 6

#### **Arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office d'une personne détenue (art. D. 398 du code de procédure pénale et art. L. 3213-1 du code de la santé publique [voir arrêté 6])**

##### Conditions pour faire l'objet d'une « HO D. 398 »

Peuvent être hospitalisées d'office au titre de l'article D. 398 du CPP et de l'article L. 3213-1 du CSP, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire dont les troubles mentaux :

1. Nécessitent des soins.
  2. Et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.
- Les conditions 1 et 2 sont cumulatives.

##### Conditions pour pouvoir prendre un arrêté d'HO

Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical.

Pour prendre cette mesure, le préfet doit donc être en possession d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un rapport de l'établissement pénitentiaire.

Ce certificat médical d'admission ne peut pas émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et doit être établi soit par :

- un médecin non psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil ;
- un médecin d'un autre établissement de santé que l'établissement d'accueil.

Ce certificat doit être circonstancié et décrire avec précision l'état de santé du patient. Il doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation d'office.

##### Préparation de l'arrêté (voir arrêté 6)

L'arrêté doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant l'HO nécessaire.

À cet effet, l'arrêté préfectoral doit être motivé médicalement :

- soit par référence à un certificat médical qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

##### Transmission de l'arrêté à l'établissement de santé d'accueil

Lorsque l'arrêté est signé par le préfet, il faut le transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (par fax ou version signée scannée par messagerie électronique).

L'établissement de santé compétent est celui avec lequel l'établissement pénitentiaire a passé convention ou, à défaut, celui qui est compétent pour la commune où est implanté l'établissement pénitentiaire (voir en début de mallette la liste des établissements compétents selon la commune).

##### Notification ou remise de la décision d'HO au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision d'HO la personne concernée.

Cette information s'effectue en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient.

#### Information

Il faut adresser dans les 24 heures suivants l'hospitalisation une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;

- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Voir fiche 8 et lettre 8.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

## FICHE 8

### **Personnes à informer des décisions d'hospitalisation d'office (art. L. 3213-9 du code de la santé publique [voir lettre 8])**

#### Information par le préfet

La loi fait obligation au préfet d'adresser dans les 24 heures suivant sa décision d'hospitalisation d'office (ou dès qu'il a connaissance d'une HO judiciaire – cf. fiche 5) une lettre d'information :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le patient est ou va être hospitalisé ;
- au maire de la commune du domicile du patient ;
- à la famille du patient.

Attention : ne jamais joindre l'arrêté ou une copie de l'arrêté à ces envois.

#### L'information des familles

C'est une obligation légale qui doit toujours être entendue dans l'intérêt du malade. La loi ne fait pas obligation d'informer tous les membres de la famille même la plus proche.

Sont le plus souvent concernés les membres de la famille la plus proche (conjoint, ascendants, descendants majeurs) mais aussi d'autres membres tels que frères, sœurs, oncles, tantes...

Les informations sur les souhaits du malade au sujet de la ou des personne(s) de sa famille à aviser ainsi que sur les coordonnées de ces proches doivent être fournies par l'établissement de santé d'accueil.

## FICHE 9

### **Arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie d'essai (sortie autorisée) [art. L. 3211-11 du code de la santé publique] (voir arrêté 9)**

#### Conditions pour faire l'objet d'un arrêté de réintégration

##### Le patient doit être en sortie d'essai

Le patient hospitalisé d'office bénéficie d'une sortie d'essai que lui a accordée le préfet en application de l'article L. 3211-11 du CSP.

Ces sorties (non accompagnées) peuvent être d'une durée très variable, la durée maximale étant de trois mois. Pendant la sortie d'essai, le patient est considéré comme étant toujours en HO.

Le préfet autorise la sortie d'essai par un arrêté qui précise la durée de la sortie.

Ensuite, il peut prononcer le maintien en sortie d'essai, également par arrêté, autant de fois qu'il le juge nécessaire au vu de la proposition du psychiatre de l'établissement.

#### Circonstances justifiant la réintégration

Au cours de cette sortie d'essai, l'état mental du patient se dégrade et/ou son comportement devient incompatible avec une prise en charge autre qu'en hospitalisation complète.

#### Conditions pour pouvoir prendre un arrêté de réintégration

Cette décision doit être motivée par des faits précis et fondée sur un certificat médical. Pour prendre cette mesure, le préfet doit donc être en possession d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un rapport de police ou de gendarmerie.

Ce certificat médical demandant la réintégration du patient est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Ce certificat doit être circonstancié et décrire l'état de santé du patient, en fonction du dossier médical et de la connaissance que le médecin a de son patient. Il doit conclure à la nécessité de la réintégration immédiate en établissement de santé.

#### Préparation de l'arrêté (voir arrêté 9)

Pour compléter les visas, les dates des arrêtés antérieurs (arrêté initial et dernier arrêté de maintien en sortie d'essai) sont nécessaires : ces renseignements peuvent être fournis par l'établissement de santé où le patient est suivi.

L'arrêté de réintégration doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances rendant la réhospitalisation nécessaire.

À cet effet, l'arrêté préfectoral doit être motivé médicalement :

- soit par référence au certificat médical qu'il faut alors annexer à l'arrêté ;
- soit en reproduisant les termes du certificat dans le corps de l'arrêté, sans joindre le certificat.

#### Transmission de l'arrêté à l'établissement de santé d'accueil

Lorsque l'arrêté de réintégration est signé par le préfet, il faut le transmettre sans délai à l'établissement de santé d'accueil du patient (par fax ou version signée scannée par messagerie électronique).

#### Notification ou remise de la décision de réintégration au patient

Il faut impérativement que le préfet informe de sa décision de réintégration en établissement de santé la personne concernée.

Cette information s'effectue :

3. Soit en sollicitant le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil qui fait remettre (contre signature), par du personnel de l'établissement, copie de l'arrêté préfectoral au patient (remise). Dans ce cas, il convient d'appeler au préalable l'établissement de santé pour s'assurer qu'il accepte de remettre ce document au patient. Cette option est à privilégier lorsque le patient est déjà hospitalisé ou en passe de l'être.

4. Soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile du patient (notification). Dans ce cas, il convient de préparer la lettre de notification en même temps que l'arrêté. Il est d'usage assez courant d'adresser au patient une ampliation de l'arrêté d'HO ou une copie certifiée conforme à l'original.

Voir lettre 7.

### FICHE 10

#### **Arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie non autorisée (fugue)**

Il n'y a pas d'arrêté à préparer

Le patient a fugué

Le patient hospitalisé d'office peut :

- soit être sorti sans autorisation de l'hôpital ;
- soit ne pas se rendre à un ou plusieurs rendez-vous médicaux alors qu'il est en sortie d'essai accordée par le préfet en application de l'article L. 3211-11 du CSP.

#### Rôle de l'ARS : signalement de la fugue du patient

1. Au centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la santé (CORRUSS).

Ce type d'incidents doit faire l'objet d'un signalement auprès du CORRUSS (alerte@sante.gouv.fr ; 01 40 56 57 84) y compris en dehors des heures ouvrées (circulaire DGS/DUS/2009/101 du 14 avril 2009). La déclaration se fait via une fiche ci-jointe devant être retournée au CORRUSS.

2. Au préfet en application de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.

#### Pour information

Le directeur de l'établissement doit également aviser le préfet de toute sortie non autorisée de malades hospitalisés d'office et lui transmettre le certificat de situation rédigé obligatoirement à ce sujet par le médecin du service où le malade se trouvait en traitement.

Il avise aussi les forces de police ou de gendarmerie de la sortie non autorisée du patient.

#### **Arrêté 1<sup>er</sup>**

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation d'office

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants ;

Vu le certificat médical en date du (à remplir pendant l'astreinte) établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte) praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1, concernant :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Résidant :  
Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Considérant (description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) se manifestent par ... (reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (à remplir pendant l'astreinte), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée l'hospitalisation d'office de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation d'office après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte), au maire de ... (commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte), à la famille et notification à : (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

## Arrêté 2

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation d'office

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3213-2 ;

Vu l'arrêté établi le ... (à remplir pendant l'astreinte), par le maire de la commune de ... (à remplir pendant l'astreinte), ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Vu le certificat médical en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) établi par le docteur ... (à remplir pendant l'astreinte) praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ; (NB : ce certificat peut être le même que celui sur lequel s'est appuyé le maire pour prendre son arrêté, cf. fiche 2) ;

Vu, pour information, le certificat médical de vingt quatre heures en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte) psychiatre au ... (à remplir pendant l'astreinte) ;

Vu le bulletin d'entrée au ... (à remplir pendant l'astreinte) en date du (à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant (description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte).

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) se manifestent par (reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ... (à remplir pendant l'astreinte), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée l'hospitalisation d'office de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte).

### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation d'office après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de ... (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (*pour en demander l'annulation*) : devant le tribunal administratif (*nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (*pour demander la sortie immédiate*) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

**Arrêté 3**

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Agence régionale de santé de (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté provisoire portant hospitalisation d'office

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3213-6 ;

Vu le certificat médical en date du (*à remplir pendant l'astreinte*), établi par le docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), praticien exerçant au ... (*à remplir pendant l'astreinte*), de ... (*à remplir pendant l'astreinte*), concernant :

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Résidant :

Adresse : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Commune : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Code postal : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Hospitalisé sur demande d'un tiers au (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*), à compter du : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (*supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette*).

Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux

présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée, à compter de ce jour, l'hospitalisation d'office de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 2

À défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte), au maire de ... (commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte), à la famille et notification à (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

#### Arrêté 4

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de ... (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation d'office faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou de classement sans suite

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3213-7 ;

Vu l'article 122-1 du code pénal ;

Vu la lettre du (à remplir pendant l'astreinte), émanant des autorités judiciaires et le(s) rapport(s) d'expertise ;

Vu le certificat médical en date du ... (à remplir pendant l'astreinte), établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte), praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1, concernant :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de (à remplir pendant l'astreinte ou à supprimer si la personne concernée n'est pas détenue) ;

Vu (*supprimer les mentions inutiles pendant l'astreinte*) :

- l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- ou le jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- ou l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- ou la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal ;
- en date du ... (*à remplir pendant l'astreinte*) émanant des autorités judiciaires ;

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (*supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette*).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par ... (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ... (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée, à compter de ce jour, l'hospitalisation d'office de ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) au ... (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*).

#### Article 2

Il ne pourra être mis fin à cette mesure que sur la base de deux expertises effectuées chacune séparément par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique.

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de ... (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

## Lettre 5

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS),

Monsieur le directeur (ou Madame la directrice) (*Supprimer une des deux versions pendant l'astreinte*),

Vous trouverez ci-joint, l'ordonnance de (*indication de la juridiction : chambre de l'instruction, tribunal correctionnel ou cour d'assise, qui a pris l'ordonnance (à remplir pendant l'astreinte)*) en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) portant hospitalisation d'office.

En exécution de cette ordonnance et conformément aux articles 706-135 et D. 47-29 du code de procédure pénale, je vous demande d'admettre sans délai en hospitalisation d'office dans votre établissement :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte, le cas échéant pays de naissance) : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Je vous rappelle que l'article 706-135 du code de procédure pénale prévoit que le régime de cette hospitalisation d'office sur décision de justice est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dont le deuxième alinéa est applicable (établissement du certificat de vingt-quatre heures) et que l'article L. 3213-8 du code de la santé publique est également applicable.

J'insiste sur le fait que la levée de cette mesure d'hospitalisation d'office ne pourra donc intervenir, en application de ce dernier article, que sur la base de deux expertises psychiatriques concordantes émanant de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement de santé d'accueil.

Je vous demande – afin d'assurer le suivi du patient dans le respect des dispositions du code de la santé publique – de me faire parvenir les certificats de vingt-quatre heures, de quinzaine et les certificats mensuels ainsi que les demandes éventuelles de sorties d'essai, de sorties accompagnées et de levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur (ou Madame la directrice), (*supprimer une des deux versions pendant l'astreinte*) l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

Monsieur le directeur (ou Madame la directrice), (nom et adresse de l'établissement de santé d'accueil, à remplir pendant l'astreinte).

## Arrêté 6

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation d'office

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, article D. 398 ;

Vu la lettre du directeur de (nom de l'établissement pénitentiaire : à remplir pendant l'astreinte) ;

Vu le certificat médical en date du (à remplir pendant l'astreinte) établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte) praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1, concernant :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant (description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) se manifestent par ... (reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (à remplir pendant l'astreinte), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée l'hospitalisation d'office de ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au ... (nom et commune d'implantation de l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation d'office après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte), au maire de ... (commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte), à la famille et notification à ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

#### Lettre 7

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS),

Agence régionale de santé de ... (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS),

Madame ou Monsieur (*supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*),

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral vous concernant.

Veuillez agréer, Madame ou Monsieur, (*supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*), l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à..., le...

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Nom de l'établissement d'accueil : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Adresse de l'établissement d'accueil : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Code postal de l'établissement d'accueil : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Si possible : adresse et coordonnées du service gérant habituellement les HO (*à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*).

### Lettre 8

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS*),

Agence régionale de santé de ... (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de ... (*ou autre service de l'ARS*).

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS*),

Avis d'admission en hospitalisation d'office.

(*En-tête selon le destinataire : à changer pendant l'astreinte.*)

Lettre 1 : Madame (*ou Monsieur*) le procureur.

Lettre 2 : Madame (*ou Monsieur*) le maire.

Lettre 3 : Madame ou Monsieur (*ajouter le nom et le prénom de la personne de la famille du patient*).

En application de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous informer que :

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance (*à remplir pendant l'astreinte*).

Résidant :

Adresse : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Commune : (*à remplir pendant l'astreinte*);

Code postal : (*à remplir pendant l'astreinte*);

a été admis en hospitalisation d'office.

Rappel : la durée de validité de l'arrêté préfectoral est d'un mois, sauf s'il s'agit d'un arrêté provisoire d'HO faisant suite à une HDT qui n'est valable que 15 jours. Supprimer la version inutile pendant l'astreinte Version 1 : pour une durée d'un mois.

Version 2 : pour une durée de quinze jours par arrêté en date du (*à remplir pendant l'astreinte*).

Veuillez agréer,

(Formule de politesse selon le destinataire : à changer pendant l'astreinte.)

Lettre 1 : Madame (*ou Monsieur*) le procureur.

Lettre 2 : Madame (*ou Monsieur*) le Maire.

Lettre 3 : Madame ou Monsieur (*ajouter le nom et le prénom de la personne de la famille membres de la famille du patient*).

l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ..., le ...

Destinataire (*civilité, nom, prénom ou titre : à remplir pendant l'astreinte*).

Adresse : (*à remplir pendant l'astreinte*).

Code postal : (*à remplir pendant l'astreinte*).

### Arrêté 9

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie d'essai

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, article L. 3211-11 et articles L. 3213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du... (date de la mesure initiale d'HO : à remplir pendant l'astreinte) du préfet de (à remplir pendant l'astreinte) portant hospitalisation d'office au (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) de :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résident :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Ne mentionner le visa ci-dessous que si la mesure d'HO initiale a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de maintien. Dans ce cas, ne mentionner que le dernier arrêté de maintien en cours de validité.

Vu l'arrêté en date du ... (à remplir pendant l'astreinte), du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte), portant maintien de cette mesure d'hospitalisation d'office ;

Pour le visa ci-dessous, il faut, pendant l'astreinte, choisir la version 1 s'il s'agit d'un arrêté initial de sortie d'essai, ou la version 2 s'il s'agit d'un arrêté de renouvellement de sortie d'essai (dans ce cas, seul le dernier arrêté de renouvellement est à mentionner).

#### Version 1

Vu l'arrêté (à remplir pendant l'astreinte) en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) du préfet de... (à remplir pendant l'astreinte) accordant une sortie d'essai à (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) ;

#### Version 2

Vu l'arrêté (à remplir pendant l'astreinte) en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte) renouvelant la sortie d'essai de ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au : (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) ;

Vu le certificat médical en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur (à remplir pendant l'astreinte) demandant la réintégration de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant (description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) se manifestent par (reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent une réintégration en établissement de santé,

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (à remplir pendant l'astreinte), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) nécessitent une réintégration en établissement de santé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonnée la réintégration immédiate au (nom et commune d'implantation de l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte) de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) qui met fin à la mesure de sortie d'essai à compter de ce jour.

Article 2

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

**Arrêté 11**

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Agence régionale de santé de (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)

Le patient est déjà dans le département de l'UHSA.

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône, siège de la seule UHSA en service.

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Vu le code de la santé publique, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu le certificat médical en date du (*à remplir pendant l'astreinte*), établi par le docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'hospitalisation sans consentement et l'admission à l'UHSA du centre hospitalier de ... (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Détenu à : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de ... (*à remplir pendant l'astreinte*) en date du ... (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même (*ou elle-même, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*) ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans consentement et son admission en UHSA.

Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que l'hospitalisation sans consentement et l'admission de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnées l'hospitalisation sans consentement de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) et son admission dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) le ... (*ou dans les meilleurs délais, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*).

## Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation sans consentement après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

## Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de ... (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

## Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

## Arrêté 12

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)

Seuls sont concernés pour l'instant par ce type d'arrêté les départements situés dans le ressort territorial de l'UHSA du centre hospitalier du Vinatier de Bron.

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que les articles R. 3214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu le certificat médical en date du (à remplir pendant l'astreinte), établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte), praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'hospitalisation sans consentement et le transfert à l'UHSA du centre hospitalier de (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance (à remplir pendant l'astreinte) ;

Détenu à ... (à remplir pendant l'astreinte) ;

Vu l'accord médico-administratif de l'UHSA de (à remplir pendant l'astreinte) en date du ... (à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même (*ou elle-même, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*) ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans consentement et son transfert en UHSA ;

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que l'hospitalisation sans consentement et le transfert de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont ordonnés l'hospitalisation sans consentement de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) et son transfert dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) le ... (*ou dans les meilleurs délais, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*).

#### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation sans consentement après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

#### Article 4

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

#### Arrêté 13

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Agence régionale de santé de (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement

Seul est concerné pour l'instant par ce type d'arrêté le département du Rhône siège de la seule UHSA en service.

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Vu le code de la santé publique, article L. 3214-1 et suivants, notamment l'article L. 3214-3 ainsi que l'article R. 3214-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté en date du (*à remplir pendant l'astreinte*), du préfet de (*à remplir pendant l'astreinte*), portant hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée de :

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Détenu à : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Vu le certificat médical en date du (*à remplir pendant l'astreinte*), établi par le docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), praticien compétent au titre de l'article L. 3214-3, demandant l'admission à l'UHSA du centre hospitalier de ... (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant (*description des circonstances ayant rendu l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même (*ou elle-même, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*) ou pour autrui, ce qui rend nécessaire son hospitalisation sans consentement et son admission en UHSA ;

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que l'admission de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) en UHSA s'avère nécessaire,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonné l'admission par transfert de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) dans l'unité spécialement aménagée (UHSA) du centre hospitalier de (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) le (*ou dans les meilleurs délais, supprimer la mention inutile pendant l'astreinte*).

#### Article 2

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de ... (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de ... (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

#### Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

#### Arrêté 14

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation d'office

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment les articles L. 3213-4 et L. 3213-5 ;

Vu l'arrêté en date du ... (date de la mesure initiale d'HO : à remplir pendant l'astreinte) du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte) portant hospitalisation d'office au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) de :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Ne mentionner le visa ci-dessous que si la mesure d'HO initiale a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de maintien. Dans ce cas, ne mentionner que le dernier arrêté de maintien en cours de validité.

Vu l'arrêté en date du ... (à remplir pendant l'astreinte), du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte), portant maintien de cette mesure d'hospitalisation d'office ;

Vu le certificat médical en date du (à remplir pendant l'astreinte) établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur (à remplir pendant l'astreinte) demandant qu'il soit mis fin à cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de ce document que l'état de santé du patient permet la levée de son hospitalisation d'office,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à la mesure d'hospitalisation d'office concernant (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) à compter de ce jour.

#### Article 2

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte), au maire de (commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte), à la famille et notification à (civilité, nom, prénom : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

#### Arrêté 15

Le préfet de : (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par le maire (à n'utiliser que pendant la période de durée de validité des mesures provisoires du maire qui est de 48 heures)

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1, L. 3213-2 et L. 3213-4 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté établi le (à remplir pendant l'astreinte), par le maire de la commune de (à remplir pendant l'astreinte), ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Résidant :  
Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Vu le certificat médical de vingt-quatre heures en date du (à remplir pendant l'astreinte) établi par le docteur (à remplir pendant l'astreinte) psychiatre au (à remplir pendant l'astreinte) ;  
Considérant qu'il résulte de ce document que l'état de santé du patient permet la levée de son hospitalisation d'office,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin immédiatement à la mesure provisoire d'hospitalisation concernant (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) à compter de ce jour.

#### Article 2

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressé à (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).

Si possible : adresse et coordonnées du service gérant habituellement les HO : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte.

#### Arrêté 16

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant).

Agence régionale de santé de (à remplir par l'ARS), délégation territoriale de (ou autre service de l'ARS).

Arrêté portant maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office

Le préfet de ... (à remplir par l'ARS le cas échéant),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment son article L. 3213-4 ;

Vu l'arrêté en date du ... (date de la mesure initiale d'HO : à remplir pendant l'astreinte) du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte) portant hospitalisation d'office au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) de :

Civilité : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Nom : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Prénoms : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Né le : (à remplir pendant l'astreinte) à : (à remplir pendant l'astreinte), le cas échéant pays de naissance : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Résidant :

Adresse : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Commune : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Code postal : (à remplir pendant l'astreinte) ;

Ne mentionner le visa ci-dessous que si la mesure d'HO initiale a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de maintien. Dans ce cas, ne mentionner que le dernier arrêté de maintien en cours de validité.

Vu l'arrêté en date du ... (à remplir pendant l'astreinte), du préfet de ... (à remplir pendant l'astreinte), portant maintien de cette mesure d'hospitalisation d'office ;

Considérant (description des circonstances ayant rendu le maintien de l'HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) se manifestent par (reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en hospitalisation d'office.

#### Version 2

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur (*à remplir pendant l'astreinte*), joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en hospitalisation d'office,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'hospitalisation d'office de (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) au : (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) est maintenue pour une durée de trois mois (ou pour une durée maximale de six mois) (*supprimer la mention inutile pendant l'astreinte sachant que les mesures d'HO ont une durée de validité d'un mois puis de trois mois et ensuite de six mois*), à compter du ...

#### Article 2

Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment à l'hospitalisation d'office après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de (*commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte*), au maire de (*commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte*), à la famille et notification à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

#### Arrêté 17

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*).

Agence régionale de santé de (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

Arrêté accordant une sortie d'essai (*à n'utiliser qu'en cas de situation exceptionnelle ou imprévisible : décès d'un proche du patient par exemple*)

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, notamment l'article L. 3211-11 ;

Vu l'arrêté en date du (*date de la mesure initiale d'HO : à remplir pendant l'astreinte*) du préfet de (*à remplir pendant l'astreinte*) portant hospitalisation d'office au (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) de :

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Résidant :

Adresse : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Commune : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Code postal : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Ne mentionner le visa ci-dessous que si la mesure d'HO initiale a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de maintien. Dans ce cas, ne mentionner que le dernier arrêté de maintien en cours de validité.

Vu l'arrêté en date du (*à remplir pendant l'astreinte*), du préfet de ... (*à remplir pendant l'astreinte*), portant maintien de cette mesure d'hospitalisation d'office ;

Vu le certificat médical en date du (*à remplir pendant l'astreinte*) établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur (*à remplir pendant l'astreinte*) proposant une sortie d'essai :

Considérant qu'il résulte de ce document, compte tenu de l'évolution favorable de ses troubles mentaux, que le patient ci-dessus désigné peut bénéficier d'un aménagement de ses conditions de soins, sous forme d'une sortie d'essai, pour favoriser sa guérison, sa réadaptation ou sa réinsertion sociale,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est accordé à (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) une sortie d'essai du ... (*à remplir pendant l'astreinte*), au ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

#### Article 2

Durant cette période, (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) fera l'objet d'une surveillance médicale.

#### Article 3

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (*nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte*) et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à ... (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*).

Fait à ..., le ... (*à remplir pendant l'astreinte*).

#### Arrêté 18

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),  
Agence régionale de santé de (*à remplir par l'ARS*), délégation territoriale de (*ou autre service de l'ARS*).

Arrêté portant transfert en hospitalisation d'office (*à n'utiliser qu'en cas de situation exceptionnelle si le patient devait impérativement être transféré dans un autre département*)

Le préfet de ... (*à remplir par l'ARS le cas échéant*),

Vu le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du ... (*date de la mesure initiale d'HO : à remplir pendant l'astreinte*) du préfet de ... (*à remplir pendant l'astreinte*) portant hospitalisation d'office au ... (*nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte*) de :

Civilité : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Nom : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Prénoms : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Né le : (*à remplir pendant l'astreinte*) à : (*à remplir pendant l'astreinte*), le cas échéant pays de naissance : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Résidant :

Adresse : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Commune : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Code postal : (*à remplir pendant l'astreinte*) ;

Ne mentionner le visa ci-dessous que si la mesure d'HO initiale a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de maintien. Dans ce cas, ne mentionner que le dernier arrêté de maintien en cours de validité.

Vu l'arrêté en date du ... (*à remplir pendant l'astreinte*), du préfet de ... (*à remplir pendant l'astreinte*), portant maintien de cette mesure d'hospitalisation d'office ;

Vu le certificat médical en date du ... (*à remplir pendant l'astreinte*) établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur (*à remplir pendant l'astreinte*) :

Considérant (*description des circonstances ayant rendu le transfert en HO nécessaire : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Pour le considérant médical ci-dessous, l'ARS ou la délégation territoriale choisit la version 1 ou la version 2 selon sa pratique en matière de motivation médicale (supprimer une des deux versions avant distribution de la mallette).

#### Version 1

Considérant que les troubles mentaux présentés par (*civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte*) se manifestent par ... (*reprise des termes du certificat médical : à remplir pendant l'astreinte*) ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical du docteur ... (à remplir pendant l'astreinte) demandant le transfert, ainsi que de l'accord du préfet du département de ... (département d'accueil à remplir pendant l'astreinte) que le transfert de ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) s'avère nécessaire.

#### Version 2

Considérant qu'il résulte de ces éléments et du contenu du certificat médical ci-joint du docteur ... (à remplir pendant l'astreinte), demandant le transfert et dont je m'approprie les termes, ainsi que de l'accord du préfet du département de ... (département d'accueil à remplir pendant l'astreinte) que le transfert de ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) s'avère nécessaire,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est ordonné le transfert en hospitalisation d'office de (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte) au ... (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation : à remplir pendant l'astreinte) du ... (à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 2

(Rédaction à adapter par l'ARS ou la délégation territoriale)

Le préfet de ... (nom de la région s'il s'agit du préfet de région et du département : à remplir par l'ARS ou pendant l'astreinte) et les directeurs des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur de la République de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte), au maire de ... (commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte), à la famille et notification à ... (civilité, nom, prénom du patient : à remplir pendant l'astreinte).

#### Article 3

Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (nom du TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient : à remplir pendant l'astreinte) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur le bien-fondé de la mesure (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé : à remplir pendant l'astreinte) ;

La commission départementale des hospitalisations psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président (adresse de la CDHP : à remplir pendant l'astreinte).

Fait à ..., le ... (à remplir pendant l'astreinte).